



**PREFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER  
AUX ANTILLES**

Zone maritime Antilles  
N° 02 /DDG ANTILLES/AEM/NP  
Affaire suivie par CASP Raphaël Blanchet  
05 96 39 56 53  
[adjoint.aem@outlook.com](mailto:adjoint.aem@outlook.com)

Fort-de-France, le 4 janvier 2021

Le Préfet de la Martinique  
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

à

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
Martinique

En réponse à votre courrier, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime présentée par la Collectivité Territoriale de la Martinique pour la parcelle D 1710, une partie de la parcelle D 2118, et la zone non cadastrée contiguë à ces parcelles, sur le territoire de la commune du Vauclin.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine **POUSSIER**



**DELEGUE  
DU GOUVERNEMENT  
POUR L'ACTION  
DE L'ETAT EN MER  
AUX ANTILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Zone maritime Antilles  
Commandement de la zone maritime  
N° **M9** /DDG ANTILLES/AEM/NP  
Affaire suivie par CR1R Pinotie et CR1 Beroud  
05 96 39 56 53  
[adjoint.aem@outlook.com](mailto:adjoint.aem@outlook.com)

Fort-de-France, le - 9 DEC. 2020

Le Préfet de la Martinique  
délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

à

Monsieur le directeur de la mer de la Martinique

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du domaine public hors des ports présentée par la collectivité territoriale de la Martinique concernant le projet de mise en place de deux pontons au Vauclin dans le cadre de l'aménagement de la pêche d'intérêt territorial (APIT).

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**



**MINISTÈRE DES ARMÉES**



**COMMANDEMENT SUPERIEUR  
DES FORCES ARMEES  
AUX ANTILLES**

*CENTOPS*

Fort-de-France, le 03 juin 2020

N° 2020-500878/FAA/COMSUP/EMIA/NP

Le contre-amiral Jean Hausermann  
Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

à

Monsieur le directeur de  
l'Environnement de Aménagement et du Logement de la Martinique

**OBJET** : avis relatif à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

**REFERENCE** : Demande d'avis d'occupation du domaine public : D.B/2020/154

En réponse à votre courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la demande relative à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime émise par la Collectivité Territoriale de la Martinique pour différentes infrastructures sur les parcelles D1710, une partie de la parcelle D 2118 et la zone non cadastrée contigüe à ces parcelles sur le territoire de la commune du Vauclin n'appelle aucune observation de ma part.

Par ordre

Le Capitaine de frégate Justin Peltier  
Chef du Centre opérationnelle des Antilles



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires culturelles**

Fort-de-France, le 26 février 2021

**Objet :** Avis portant un ménagement pour la Pêche d'intérêt Territorial (APIT)  
**Références :** LE VAUCLIN (MARTINIQUE), Baie des muets d'activités  
Livre V du Code du patrimoine  
Votre courriel du 09 février 2021 reçu par courriel le 26 février 2021

Vous avez sollicité mon avis à propos du projet d'aménagement visé en référence.

Toute la frange littorale de la Martinique, et c'est particulièrement vrai pour les anses et les baies, présente une grande susceptibilité archéologique : appontements, quais, cimetières coloniaux, , et sites d'habitats amérindiens sont nombreux dans zone littorale. Ainsi, la pointe de Sans-Soucis où est localisé le projet, un site d'habitat amérindien de la période troumassoïde est recensée dans la carte archéologique nationale et référencé sous le n°25970.

S'il n'est pas dans mes attributions de statuer sur des projets localisés dans le DPM, mais considérant que les travaux envisagés pourraient détruire d'éventuels vestiges archéologiques, j'invite la Collectivité territoriale de la Martinique à se rapprocher du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) afin de lui adresser une demande anticipée de diagnostic comme l'y autorise l'article R 523-14 du livre V du code du patrimoine.

Le Conservateur régional de  
l'archéologie

Hervé GUY

**DEAL Martinique**  
Pointe de JahamBP 7212 94274  
SCH0ÆLCHER cedex

A l'attention de Dominique BILL

Affaire suivie par : Hervé GUY  
Service régional de l'archéologie  
54 Rue du Professeur Raymond Garcin 97 200 Fort-de-France  
05 96 60 79 65  
herve.guy@culture.gouv.fr  
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DAC-Martinique>



Agence pour la mise en valeur des espaces  
Urbains de la zone dite des cinquante pas  
Géométriques de la Martinique



Fort-de-France, le 2 mars 2021

Pôle : Opérations, études & travaux  
Affaire suivie par : Alain Alexandre  
Tél. : 0596 42 65 24  
Courriel : [alain.alexandre@50pas972.com](mailto:alain.alexandre@50pas972.com)

Commune : Le Vauclin

Quartier : Baie des Mulets

Section : D N° parcelle : 1710, 2118 et zone non  
cadastrée contigüe à ces parcelles

Nom du pétitionnaire :

Vos Réf. : N° 75

Nos Réf. : CS-20210302-0125

Le Directeur de l'Agence des 50 pas  
géométriques

à

Destinataires in fine

**Objet : Avis sur demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime**

Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) – Baie des Mulets

Monsieur le Directeur,

Ce dossier est incomplet, il manque le plan parcellaire ou d'arpentage délimitant les emprises concernées. Le Service des infrastructures ports, routes et eau de la CTM que nous avons contacté par mail pour obtenir ces documents, nous a assuré de les transmettre au plus vite, nous restons dans l'attente.

Nous observons que sur d'autres dossiers de même nature (Port de Trinité, Port du Marin, du François, des Anse d'Arlet et du Vauclin) des autorisations ont été délivrées sans référence à un périmètre dument arpenté.

Suite à des contentieux divers en frange de ces installations lors de l'instruction de dossier de régularisation, des travaux de détermination des limites exactes ont fait l'objet de plusieurs réunions entre la Collectivité Territoriale de la Martinique, la Direction de la Mer, la DEAL et l'Agence des 50 pas géométriques. Ces travaux de détermination des périmètres sont toujours en cours.

Dans ce contexte, ce dossier emporte notre adhésion, sous réserve de fourniture du plan périmétrique. Avec ce dernier, nous pourrions vérifier que nous n'avons pas connaissance de dossier pouvant affecter les emprises sollicitées.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur

Hervé EMONIDES.

**Sujet :** Re: Visite de terrain APIT

**De :** HELOISE Claude - DEAL Martinique/P-SPEB/P-PE <Claude.Heloise@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 16/03/2021 à 12:14

**Pour :** BILL Dominique - DEAL Martinique/P-SPEB/P-UL <dominique.bill@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** PLANCHET Bernard - DEAL Martinique/P-SPEB/P-PE <Bernard.Planchet@developpement-durable.gouv.fr>

D. BILL,

Les grandes lignes de la partie P.E. suite à la réunion sur site ce matin:

\_ Estimer le montant des travaux en contact avec le milieu marin

(déconstruction et construction ponton (x2), pose enrochement, déconstruction et construction accès bateaux en mer)

\_ Au cours d'un événement pluvieux, des particules issues des activités seront déposées sur le sol ou dans les réseaux et seront lessivées sous l'action de la pluie. Préciser au niveau des rejets d'eau si un système de traitement sera mis en place avant rejet dans le milieu naturel.

\_ Si pose de corps mort pour les bateaux de pêcheurs, préciser le nombre, le type et le milieu concerné

Cordialement.



ville-vaucelin.fr

## SERVICES TECHNIQUES



Affaire suivie par :

Lucia COPPET



**Monsieur Le Directeur de la DEAL**  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 SCHOELCHER CEDEX

Réf. : GC/DGS/ST/CE/LC/2021.001876

Objet : Demande d'A. O. T.

Monsieur Le Directeur,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de votre courrier du 26 février 2021, relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire concernant le projet d'Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) porté par la CTM, au quartier Baie des Mulets, au VAUCLIN.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à ce dossier qui n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

**Toute correspondance doit être adressée à :**

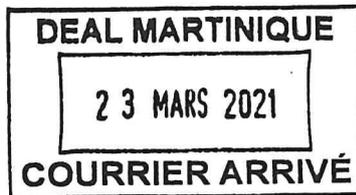
**Mairie du Vaucelin**  
2 rue Collignon  
97280 LE VAUCLIN  
Tél. : 0596 74 40 40

P. Le Maire Ppion  
Le Premier Adjoint

Jimmy FARREAU



Ampliation : Directeur de la Mer



Affaire suivie par :   
Hughes HODEBOURG  
Direction de la Santé publique  
DSE/ Unité milieux extérieurs  
hugues.hodebourg@ars.sante.fr  
Tél. : 0596 39 43 62

Fort-de-France, le 19 MARS 2021

Réf. : N° ARS-2021 / ARS Martinique

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 9 février 2021, vous m'avez transmis en communication pour avis le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime, pour la parcelle cadastrée section D 1710, une partie de la parcelle D 2118 et la zone non cadastrée contigüe à ces parcelles et la réalisation de deux pontons sur le territoire de la commune du Vauclin au lieu-dit « Baie des Mulets », présenté par la Collectivité Territoriale de Martinique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à cette demande d'autorisation sollicitée dans le cadre du projet d'Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT).

Toutefois, l'activité devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires et ne devra occasionner aucune nuisance sur la plage (notamment la présence d'objets dangereux et de détritrus susceptibles d'attirer les animaux). A cette fin, toutes les mesures nécessaires pour garantir la salubrité de la plage devront être prises.

Par ailleurs, l'assainissement des eaux usées devra être correctement réalisé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

**D.E.A.L. Martinique**  
**Pointe de Jaham**  
**BP 7212**  
**97274 SCHOELCHER**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

  
**Docteur Jérôme VIGUIER**

Avis OFB

Parc naturel marin de Martinique



DM Martinique  
Boulevard Ste Marthe  
BP 620  
97261 Fort-de-France CEDEX

A Fort de France, le 19-04-2021

N/Réf.: 2021-001899

Dossier suivi par : Paul GIANNASI

Mél. : avis.techniques972@ofb.gouv.fr

V/Réf. : courrier n°76 du 9 février 2021

Objet : APIT du Vauclin présenté par Collectivité Territoriale de Martinique

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime que vous m'avez transmis pour avis le 26/03/2021, je vous fais part de mes observations.

### 1. Caractéristiques du projet

Le projet concerné par la demande d'AOT consiste en l'aménagement d'infrastructures à destination des pêcheurs professionnels du Vauclin, espace de stockage, étals de vente, cale de halage, douches et sanitaires, deux pontons dont un dédié au stockage du matériel de pêche.

### 2. Enjeux de biodiversité et d'usages

Mise à part la frange littorale de la mangrove de la baie des mulets, considérée d'intérêt patrimonial, le milieu marin ne présente pas d'éléments remarquables (herbiers ou communautés récifales) dans le périmètre concerné par le projet.

Sur la partie terrestre, le haut de plage est un habitat naturel pouvant potentiellement accueillir des pontes de tortues marines. Le site prévu n'est pas connu pour être un site de ponte, mais ce point mériterait d'être vérifié ?

Il est à noter que la baie des mulets accueille un nombre important d'usages et d'usagers de loisirs



(excursionnistes, plaisanciers, sports nautiques) dont certains exercent au départ du site du projet.

### **3. Pertinence de l'état initial et des prévisions d'impacts**

L'état initial du site n'est pas détaillé dans les documents transmis pour ce qui concerne le milieu naturel. L'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel n'est nullement réalisée.

Au vu des aménagements prévus, le projet est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un examen au cas par cas de sa soumission à évaluation environnementale. Dans le cadre de l'étude d'incidence (ou évaluation environnementale le cas échéant), une analyse plus détaillée de l'état des écosystèmes côtiers et marins, ainsi que des effets du projet sur ces derniers devra être effectuée. Une attention particulière devrait être apportée aux effets de l'imperméabilisation des surfaces occupées par le projet sur les écosystèmes avoisinants. Le parti pris concernant l'assainissement des eaux domestiques (douches et sanitaires) est d'équiper le site d'un filtre à coco, facilement rechargeable et compostable sur site. La procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau devrait être l'occasion de vérifier si le dimensionnement de cette installation est cohérent avec le projet.

### **4. Conclusion**

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du site, tant à terre qu'en mer, n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part, celle-ci venant régulariser une occupation déjà existante. Cependant, les services de l'OFB, incluant ceux du Parc naturel marin de Martinique, pourraient utilement être associés à l'instruction de la procédure loi sur l'eau afférente à ce projet.

D'autre part, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les occupations du domaine public maritime soient organisées à une échelle pertinente, ici au moins à celle de la baie des mulets, afin de limiter les risques de conflits d'usages.

BRADOR Aude  
Directrice déléguée



(excursionnistes, plaisanciers, sports nautiques) dont certains exercent au départ du site du projet.

### **3. Pertinence de l'état initial et des prévisions d'impacts**

L'état initial du site n'est pas détaillé dans les documents transmis pour ce qui concerne le milieu naturel. L'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel n'est nullement réalisée.

Au vu des aménagements prévus, le projet est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un examen au cas par cas de sa soumission à évaluation environnementale. Dans le cadre de l'étude d'incidence (ou évaluation environnementale le cas échéant), une analyse plus détaillée de l'état des écosystèmes côtiers et marins, ainsi que des effets du projet sur ces derniers devra être effectuée. Une attention particulière devrait être apportée aux effets de l'imperméabilisation des surfaces occupées par le projet sur les écosystèmes avoisinants. Le parti pris concernant l'assainissement des eaux domestiques (douches et sanitaires) est d'équiper le site d'un filtre à coco, facilement rechargeable et compostable sur site. La procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau devrait être l'occasion de vérifier si le dimensionnement de cette installation est cohérent avec le projet.

### **4. Conclusion**

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du site, tant à terre qu'en mer, n'appelle pas de commentaires particuliers de ma part, celle-ci venant régulariser une occupation déjà existante. Cependant, les services de l'OFB, incluant ceux du Parc naturel marin de Martinique, pourraient utilement être associés à l'instruction de la procédure loi sur l'eau afférente à ce projet.

D'autre part, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les occupations du domaine public maritime soient organisées à une échelle pertinente, ici au moins à celle de la baie des mulets, afin de limiter les risques de conflits d'usages.

BRADOR Aude  
Directrice déléguée





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de la  
Martinique  
Service Local du Domaine  
JardinDesclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

---

Affaire suivie par : Maréva Valide  
mareva.valide@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 05 96 59 07 67  
Références : 2021/SPEB/UL/DB n°73

---

Fort-de-France, le 17 novembre 2021,

Le directeur régional  
des Finances publiques

à

Le directeur de la direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Pointe de Jaham

BP 7212

97274 Schoelcher CEDEX

Objet : demande d'avis relative à une concession d'utilisation du domaine public (CUD)  
– APIT Baie des Mulets - Vauclin

Par courrier en date du 17 septembre 2021, vous sollicitez l'avis de la direction régionale des Finances publiques sur la demande de concession d'utilisation du domaine public (CUD) déposée par la collectivité territoriale de Martinique relative à un aménagement de pêche d'intérêt territorial sur le site de la baie des Mulets au Vauclin.

Je vous informe que la redevance est de 4 958€.

Le service local du domaine reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire .

Pour le directeur régional des Finances  
publiques

Anne EL-GHAZZI-ALVES  
Responsable du service local du domaine

----- Message transféré -----

**Sujet** :Re: Tr: modification du projet de l'APIT du Vauclin/ demande de révision redevance

**Date** :Tue, 26 Jul 2022 11:33:20 -0400

**De** :josette.harmentil (par AdER) <[josette.harmentil@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:josette.harmentil@dgfip.finances.gouv.fr)>

**Répondre à** :josette.harmentil <[josette.harmentil@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:josette.harmentil@dgfip.finances.gouv.fr)>

**Pour** :GALLONI DISTRIA Virginie - DM Martinique/DDDM/SPEM/DPM <[virginie.galloni-distria@mer.gouv.fr](mailto:virginie.galloni-distria@mer.gouv.fr)>, [mareva.valide@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:mareva.valide@dgfip.finances.gouv.fr)

**Copie à** :[anne.el-ghazzi-alves@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:anne.el-ghazzi-alves@dgfip.finances.gouv.fr)

Bonjour Madame GALLONI D'ISTRIA,

Par message du 25 mars 2022, vous sollicitez la révision du montant de la redevance du dossier de concession d'utilisation du DPM déposée par la Collectivité territoriale de Martinique, suite à l'ajout de 2 lignes de mouillage maintenu à l'aide de 5 corps morts .

Le montant de la redevance révisée s'élève à 6 458,00 €.

Le montant de la redevance annuelle est de **6 458 €**.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,



**Josette HARMENIL**  
Inspectrice des Finances  
Publiques  
Mission Domaniale  
DRFIP de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer**

Le Directeur

à

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Nautique Locale

### **Relevé de décisions de la Commission Nautique Locale du 27 janvier 2022**

Le 27 janvier 2022, la commission nautique locale s'est réunie à la Direction de mer de la Martinique, en application des dispositions du décret n°86-606 du 14 mars 1986.

L'ordre du jour : La CNL s'est réunie afin de statuer sur les projets de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets et de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin.

La commission était composée de :

**M Fabrice RICHOU**, Directeur adjoint de la mer, président de la commission ;

**Mme Tiphaine RIVIERE**, suppléante de Mme Aude BRADOR, représentante du conseil de gestion du Parc naturel marin de la Martinique ;

**M Guillaume CALVANIAC**, marin-pratique de la catégorie « loisirs nautiques » ;

**M Gemille VOLTINE**, marin-pratique de la catégorie « pêche professionnelle », suppléant de M André JEAN-GILLES, marin-pratique « excursions en mer » ;

**M David LEDOUX**, marin-pratique de la catégorie « plaisance professionnelle » ;

**M Pierre SAINTE-ROSE-ROSEMOND**, marin-pratique de la catégorie « loisirs nautiques » ;

Était excusé : **M Claude JONCART**, marin-pratique de la catégorie « pêche professionnelle ».

Assistaient également à cette réunion :

**M Marc-Alexandre BERTRAND**, porteur du projet relatif à la modification du balisage maritime d'accès au Vauclin, représentant du service phares et balises de la direction de la mer ;

**M DEFREL**, mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre pour le compte de la CTM, porteur du projet d'APIT de la baie des Mulets ;

**Mme Patricia MACNI**, cheffe de mission des infrastructures portuaires et maritimes – CTM ;

**Mme Martine BEROUD**, représentante de l'Action de l'État en mer ;

**Mme Dominique BILL**, représentante de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Mme Virginie GALLONI DISTRIA**, représentante du service planification et environnement marin de la direction de la mer.

Secrétariat de la commission :

**M Matthieu JOUSSEAUME**, pôle Régulation des activités maritimes de la direction de la mer.

Affaire suivie par : Matthieu JOUSSEAUME

Bd Chevalier Ste-Marthe

BP 620

97 261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

05 96 72 80 86

matthieu.jousseaume@mer.gouv.fr

www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Le président de la commission ouvre la séance à 14h30, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande aux pétitionnaires de présenter les projets étudiés.

**Projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin.

**Projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets**

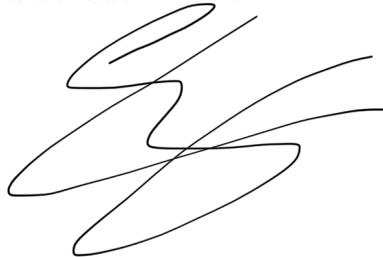
Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets, sous réserve du respect des prescriptions résultant des procédures environnementales et de l'avis suivant :

- garantir le libre accès par la mer aux 2 côtés du ponton Est ;
- veiller à ce que la cale de halage soit exclusivement utilisée à cet effet.

Le président lève la séance à 16h00.

M. Guillaume CALVANIAC

M. Gemille VOLTINE



M. David LEDOUX

M. Pierre SAINTE-ROSE-ROSEMOND

M. Fabrice RICHOU, Président de la commission



Le président de la commission ouvre la séance à 14h30, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande aux pétitionnaires de présenter les projets étudiés.

**Projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin.

**Projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets, sous réserve du respect des prescriptions résultant des procédures environnementales et de l'avis suivant :

- garantir le libre accès par la mer aux 2 côtés du ponton Est ;
- veiller à ce que la cale de halage soit exclusivement utilisée à cet effet.

Le président lève la séance à 16h00.

M. Guillaume CALVANIAC

M. Gemille VOLTINE

M. David LEDOUX

M. Pierre SAINTE-ROSE-ROSEMOND



M. Fabrice RICHOU, Président de la commission



Le président de la commission ouvre la séance à 14h30, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande aux pétitionnaires de présenter les projets étudiés.

**Projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin.

**Projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets, sous réserve du respect des prescriptions résultant des procédures environnementales et de l'avis suivant :

- garantir le libre accès par la mer aux 2 côtés du ponton Est ;
- veiller à ce que la cale de halage soit exclusivement utilisée à cet effet.

Le président lève la séance à 16h00.

M. Guillaume CALVANIAC

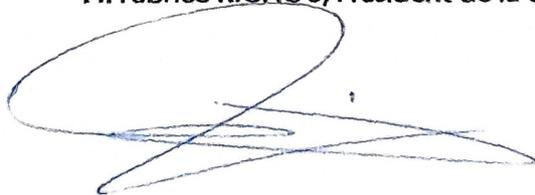
M. Gemille VOLTINE



M. David LEDOUX

M. Pierre SAINTE-ROSE-ROSEMOND

M. Fabrice RICHOU, Président de la commission



Le président de la commission ouvre la séance à 14h30, rappelle le fonctionnement des CNL, procède à l'appel des membres, donne l'ordre du jour et demande aux pétitionnaires de présenter les projets étudiés.

**Projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de modification du balisage maritime d'accès au Vauclin.

**Projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets**

Après débat, la CNL émet un avis favorable au projet de construction d'un aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT) à la baie des Mulets, sous réserve du respect des prescriptions résultant des procédures environnementales et de l'avis suivant :

- garantir le libre accès par la mer aux 2 côtés du ponton Est ;
- veiller à ce que la cale de halage soit exclusivement utilisée à cet effet.

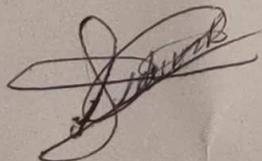
Le président lève la séance à 16h00.

M. Guillaume CALVANIAC

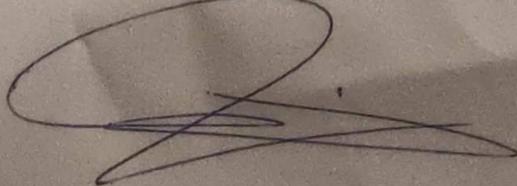
M. Gemille VOLTINE

M. David LEDOUX

M. Pierre SAINTE-ROSE-ROSEMOND



M. Fabrice RICHOU, Président de la commission





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le - 5 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de réfection de l'Aménagement pour la Pêche d'Intérêt Territorial (APIT) existant de « La Baie des Mulets », entrant dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumis à déclaration / autorisation au titre de la Loi sur l'eau, au droit du DPM et d'une partie de la parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2118), d'une superficie totale de 26 108 m<sup>2</sup> – Lieu dit « Baie des Mulets », sur la commune du Vauclin.

Ce projet d'aménagement porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), a pour objectifs d'améliorer les conditions de travail des marins pêcheurs, de sécuriser et de pérenniser ce site en renforçant son attractivité. Les travaux projetés portent sur la création d'une digue / enrochement de 80 mètres linéaires, la reconstruction après démolition de 2 appontements en mauvais état avec création de box de rangements intégrés de 2 m de large (pour filets de pêche) ainsi que de 10 abris de pêcheurs, l'aménagement d'une cale de halage, d'étals de vente, d'une halle de ramendage, ainsi que d'un bloc de douches et sanitaires. Ce programme de travaux sera également complété par la création d'une voirie en béton armé de 3,50 m de large se raccordant à la voie d'accès existante ainsi que de divers cheminements piétons.

Une station de traitement de eaux usées (STEU) autonome - écologique avec filtration coco - est intégrée au projet visé afin de traiter les effluents provenant du bloc sanitaires / douches ainsi que les eaux de lavage issues des étals de poisson. L'ensemble des installations projetées seront raccordées au réseau public d'éclairage et d'alimentation en eau.

Le présent dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 11 mai 2021 sous le n° 2021-0466 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours échéant au 06 juillet 2021.

**Pour mémoire :** la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre aux diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans le dossier joint. À cet égard, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*) dont les demandes doivent être présentées en mairie et d'une autorisation de défrichement (*Art L.341-3 du code forestier*) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique en partie est de la parcelle visée.

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA  
MARTINIQUE (CTM)  
M. le président  
Rue Gaston Defferre  
Cluny CS 30137  
97201 FORT-DE-FRANCE**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0466/C-2021-107-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
06 96 45 93 69  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

De plus, au titre de la réglementation afférente aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau, votre projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique impliquant la présentation d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relevant notamment des rubriques 2.1.5.0, 3.2.6.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ce dossier, restant à déposer au guichet unique de la préfecture, sera instruit par les services de la police de l'eau en DEAL de la Martinique.

Enfin, le projet présenté concernant, notamment, la création d'un enrochement et de 2 pontons sur tout ou partie de l'emprise du domaine public maritime (DPM) de l'Etat, pourra nécessiter l'attribution préalable d'une ou plusieurs des autorisations requises au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). A ce titre, une demande d'attribution d'une concession voire, d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public de l'Etat, en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du CG3P, devra être formalisée et déposée au guichet unique de la préfecture afin d'être instruite par l'unité littoral de la DEAL de la Martinique et / ou par les services de la direction de la mer en Martinique.

Les diverses demandes d'autorisations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Le programme de travaux correspondant émerge principalement sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 9° **b/** et **d/**, s'agissant de la création d'une installation portuaire / port de pêche ne répondant pas aux critères des installations portuaires soumises à l'évaluation environnementale systématique,
- 11° **a/**, s'agissant de travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière destinés à combattre l'érosion et / ou susceptibles de modifier la côte par construction de digues ..., enrochements, ... et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.

#### **Enjeux et caractéristiques du projet :**

- La parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2118), coïncidant globalement avec l'emprise du domaine public routier communal et du front de mer de la « Baie des Mulets » visé plus particulièrement par le projet présenté, est située sur la commune littorale du Vauclin, dans les périmètres de la bande des 50 pas géométriques et du parc naturel de la Martinique (PNM), mais, se trouve également, en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 50' 51,94" O – 14° 34' 11,13" N (point Ouest)

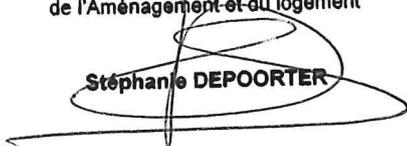
60° 50' 50,04" O – 14° 34' 9,90" N (point Est)

- L'assiette du projet présenté ne présente pas d'enjeu environnemental majeur, n'émerge pas dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- **L'assiette du projet visé est, pour partie, située à l'intérieur d'un secteur soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et peut requérir une autorisation préalable de défrichement en application de l'article L.341-3 et suivants du code forestier avant tout aménagement. Une visite de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'ONF permettra de confirmer ou non la nécessité d'une telle autorisation et, le cas échéant, permettra de délimiter plus précisément le / les secteur(s) pouvant faire l'objet d'une telle démarche.**

Compte tenu de ce qui précède, de la nature particulière du projet portant aménagement / réfection de l'APIT de « La Baie des Mulets », de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux évoqués ci-avant au titre des prescriptions environnementales qui pourront être portées par arrêté préfectoral spécifique en réponse au dossier de déclaration / de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre aux divers dossiers constitutifs des dossiers de déclaration / des demandes d'autorisations administratives préalables à l'aménagement / réfection du port de pêche de « La Baie des Mulets », au droit du DPM et de la parcelle cadastrée D.2322 (ex D.2218), sur la commune du Vauclin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

**DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES  
L.214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – PROJET  
D'AMÉNAGEMENT DE L'APIT DE LA BAIE DES MULETS**

9 juin 2022

**D.E.A.L**

Pointe de Jaham - B.P. 7212  
97274 SCHOELCHER CEDEX

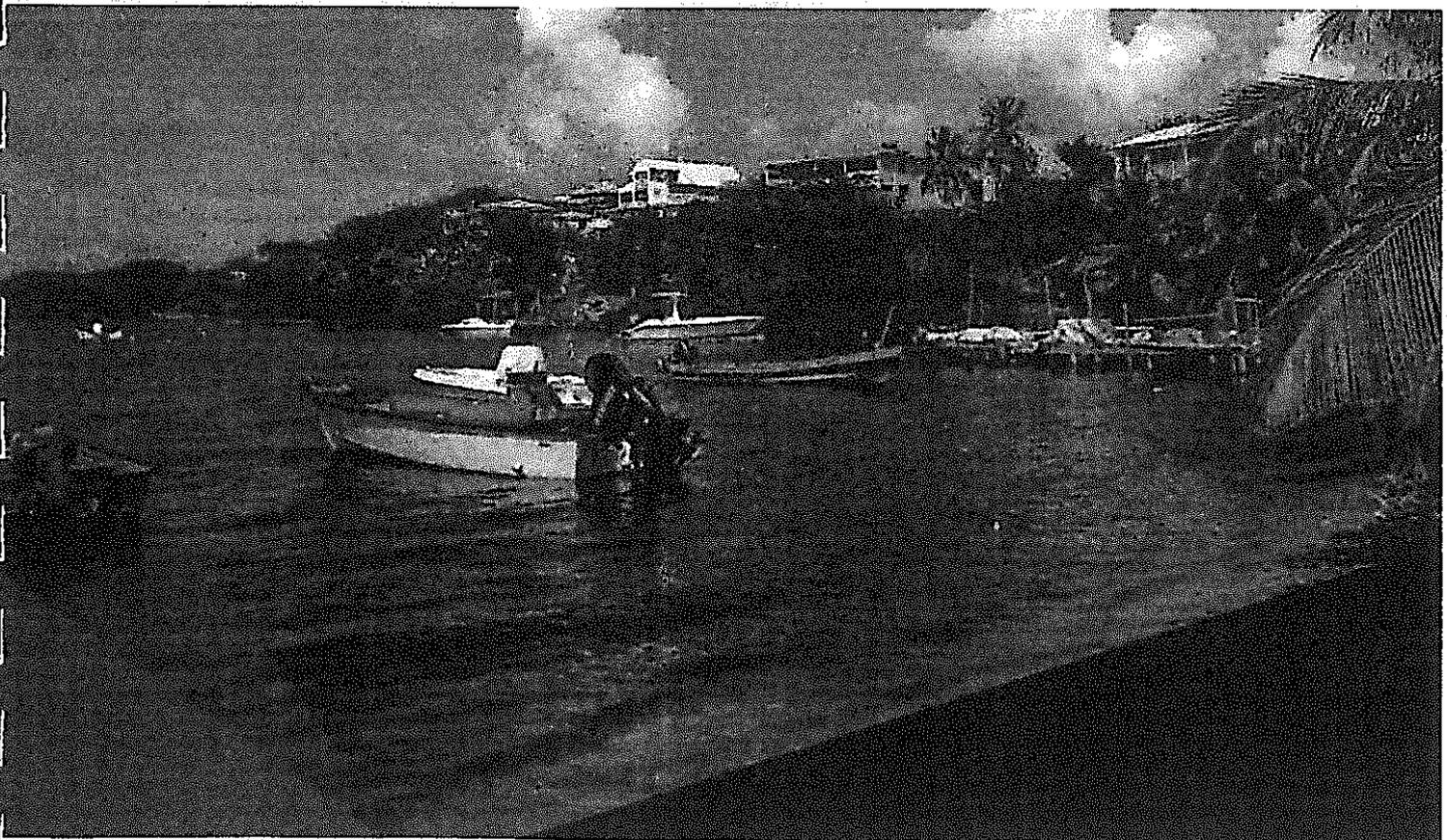
**Collectivité Territoriale  
de Martinique**



**COURRIER ARRIVÉ**

29 JUIL. 2022

*3 exemplaires*





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

N° 523  
LC 151 894 5219 9

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Martinique

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE**  
Hôtel de région  
Rue Gaston-Defferre  
Cluny CS 30137 - BP 601  
97201 Fort-de-France Cedex

**Service Paysage, Eau et  
Biodiversité, Pôle Police de  
l'Eau**

Dossier suivi par :  
HÉLOÏSE Claude

Mèl : Claude.Heloise@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0596595915  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets sur la commune du VAUCLIN**  
**Demande de compléments**

Réf. : 972-2022-00019

SCHOELCHER, le

**23 AOÛT 2022**

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Projet d'aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets sur la commune du VAUCLIN**

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 972-2022-00019 à la date du 18 août 2022.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la complétude ont été formulées. Vous les trouverez en annexe. Ces observations sont issues de l'évolution depuis le 25 juillet 2022 de l'article R214-32 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 2 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

**En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 1er paragraphe de l'article R. 214-33 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.**

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

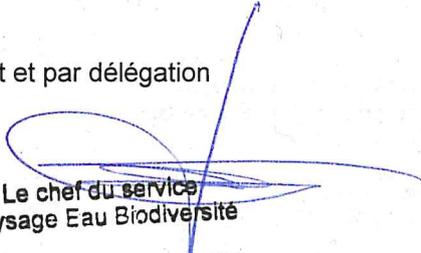
Le service de police de l'eau situé à :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique  
Service Paysage, Eau et Biodiversité, Pôle Police de l'Eau  
Pointe de Jaham BP7212  
97274 SCHOELCHER  
Tel : 05 96 59 59 15.

en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation

  
Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

**Philippe QUEMART**

SSUS TUDA C S

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

### **Projet d'aménagement de l'APIT de la Baie des Mulets**

dossier n° : **972-2022-00019**

#### **Au titre de la complétude du dossier :**

Pour que le dossier soit complet, vous devez fournir les pièces suivantes :

- Un résumé non technique sous la forme d'un document distinct : cf 4° du II de l'article R214-32 du code de l'environnement ;
- La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente (ex : AOT sur DPM, permis de construire). Cf 7° du II de l'article R214-32 du code de l'environnement.